DOSSIER: N° DP 030 109 25 00013

Déposé le : 04/08/2025 Dépôt affiché le : 04/08/2025 Complété le : 03/09/2025

Demandeur : Monsieur PARABIS Jean-Marc Nature des travaux : Modification de clôtures : remplacement des grillages par mur de 1.60

mètres

Sur un terrain sis: 1113 CHE DE L'ANCIENNE

GARE à EUZET

Référence cadastrale : 30109 B 408 Surface de plancher autorisée : 0 m²

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescription à une déclaration préalable au nom de la commune d' EUZET

Le Maire,

VU la déclaration préalable présentée le 04/08/2025 par Monsieur PARABIS Jean-Marc, pour la modification de clôtures : remplacement des grillages par mur de 1,60 mètres sur un terrain situé 1113 CHE DE L'ANCIENNE GARE à EUZET (30360) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Règlement National d'Urbanisme :

Vu l'avis tacite réputé Favorable de Monsieur le Préfet du Gard en date du 07/09/2025 ;

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Toutefois elle est assortie de la prescription suivante : Les murs devront obligatoirement être enduits sur les deux faces.

EUZET, le 1 2 SEP. Le Maire,

Cyril OZIL

Gard

Obligation légale de débroussaillement (OLD) : le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur une profondeur de 50 mètres autour des constructions, chantiers et installations de toute nature, sans tenir compte des limites de propriétés. Les travaux sont à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature.

Porter A Connaissance (PAC) retrait gonflement des argiles : aléa fort.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, la saisine peut être effectuée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de son auteur, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.